



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2022.09.55

**La Préfète de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Maire de la commune de Noirétable
Conjointement,**

ARRETE PERMANENT n°DT-22-0539

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION au carrefour entre la voie communale n°114
(Rue de L'Aubépine) et la route départementale n° 1089 par la mise en place d'une signalisation
dite « STOP ».**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le nouveau code pénal ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les arrêtés subséquents ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie communale n°114 (Rue de l'aubépine) et la Route Départementale n° 1089 (Rue de la République), situé dans l'agglomération de NOIRETABLE ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Au carrefour de la Voie communale n°114 (Rue de l'Aubépine) et la Route Départementale n° 1089 (Rue de la République), situé dans l'agglomération de NOIRETABLE, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 114 (Rue de l'Aubépine) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Route Départementale n° 1089, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place par la commune de NOIRETABLE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NOIRETABLE.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

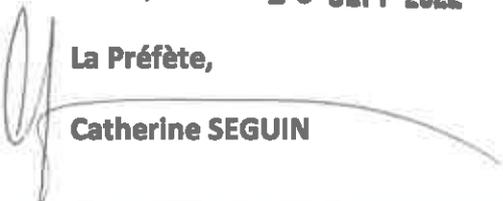
ARTICLE 8 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,
Le Maire de Noirétable,
Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de NOIRETABLE,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont
ampliation sera transmise :

- à la directrice de la Direction Départementale des Territoires de la Loire,
- au président de Loire Forez Agglomération voirie-eclairage@loireforez.fr
- au président du Conseil Départemental de la Loire stdmontbrisonnais@loire.fr
- au président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes infotransports42@auvergnerhonAlpes.fr
- au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire

À SAINT-ETIENNE, le **28 SEP. 2022**

La Préfète,


Catherine SEGUIN

A NOIRETABLE, le 15 septembre

Le Maire,

Julien DEGOUT

